30 juillet 2026
Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence
RG n° 2026010284

CHAMBRE DU CONSEIL (OUVERTURES)

Texte de la **décision**

Entête

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE

Jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée sur demande d'ouverture

Rôle n° 2026 010284 Prononcé par sa mise à disposition au greffe le 30/07/2026

Composition du tribunal lors de l'audience du 30/07/2026

PRESIDENT

: Madame Nathalie FERRIÉ

JUGES

: Madame Orianne MEZARD

Monsieur Olivier GELIS

GREFFIER

Motivation

: Madame Marine DESSAUX

V F (SARL)

[Adresse 1] 793 334 533 RCS [Localité 1] comparant par monsieur [M] [X] en qualité de gérant

A la date du 01/07/2026, la SARL V F a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire conformément aux articles L.640-1 et suivants du code de commerce.

La SARL V F est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 793 334 533 et a pour activité : « Commerce de vêtements, prêt à porter, de chaussures, de tous accessoires, vestimentaires, de lunettes, de montres, des articles de bagagerie, commerce de tous produits de parfumerie, de cosmétiques, de savons de tous articles de beauté et soins du corps. ».

Le débiteur exerce une activité commerciale et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce tribunal.

Le ministère public a été avisé de la procédure.

A l'audience, le dirigeant indique que le chiffre d'affaires, initialement convenable, est en baisse constante depuis la crise sanitaire, que le local a été restitué afin de ne pas creuser le passif et qu'il n'y a à ce jour plus d'activité.

En l'absence de perspective, la société sollicite l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Il résulte des informations recueillies par le tribunal lors de l'audience du 30/07/2026 ainsi que des pièces produites, que la SARL V F se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve ainsi en état de cessation des paiements.

Il ressort de la demande d'ouverture et des explications fournies en chambre du conseil que le redressement est manifestement impossible, qu'il y a donc lieu d'ouvrir à son encontre une procédure de liquidation judiciaire, prévue par les articles L.640-1 et suivants du code de commerce.

Il apparait que la procédure de liquidation judiciaire simplifiée peut être appliquée, les conditions des articles L.641-2 et D.641-10 étant réunies.

Dispositif

Par ces motifs,

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Constate l'état de cessation des paiements de la SARL V F,

Constate que le redressement judiciaire est manifestement impossible,

Constate que les conditions d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée sont réunies,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire simplifiée suivant les dispositions des articles L.641-2 et D.641-10 code de commerce à l'encontre de la SARL V F,

Désigne en qualité de :

Juge commissaire : Madame Nathalie FERRIÉ

Juge commissaire suppléant : Monsieur [V] [Y]

Liquidateur : SAS LES MANDATAIRES mission conduite par Maître [K] [Z] - [Adresse 2]

Commissaire de justice : la SELARL [W] [J] et [D] [U] - [Adresse 3] - Commissaires-Priseurs associés - [Localité 2], prise en la personne de l'un de ses associés pour réaliser l'inventaire, en application de l'article L.622-6 du code de commerce,

Invite le débiteur à réunir dans les dix jours du présent jugement, le comité social et économique pour qu'il désigne parmi les salariés un représentant dans les conditions prévues à l'article L.621-4 du code de commerce,

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence devra être déposé sans délai au greffe du tribunal de commerce,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 01/07/2026,

Fixe à 6 mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure sera examinée en application des articles L.644-5, D.641-10 et R.643-17 du code de commerce,

Dit, en conséquence, que le débiteur devra comparaître à l'audience de chambre du conseil du

08/01/2027 à 9 heures

, pour qu'il soit statué sur la clôture de la procédure, au vu des rapports respectifs du liquidateur et du juge commissaire et, le cas échéant, pour qu'il soit statué, conformément aux dispositions de l'article L.644-6 du code de commerce, sur la fin d'application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée,

Ordonne la signification du présent jugement au débiteur selon les dispositions de l'article R.641-6 du code de commerce et sa convocation par acte d'huissier de justice à l'audience précitée, en vertu de l'article R.643-17 du même code,

Dit que le greffier procédera à toutes les formalités prescrites en cette matière et que la publicité du présent jugement sera effectuée nonobstant toute voie de recours.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de la procédure.

Le président Madame Nathalie FERRIÉ

Le greffier.